

RH 0077

Extraits relatifs au personnel relevant du titre I (Personnel roulant)

Article 5 - Définitions particulières au personnel roulant

§ 3. **Période de nuit** : la période comprise entre **zéro heure trente et quatre heures trente**.

Article 6 - Roulements de service

§ 1. Les dispositions du présent titre doivent être observées tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif.

§ 3. Sauf en cas de circonstances accidentelles, le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle. Il en est de même pour la position des repos journaliers et périodiques ainsi que pour leur durée, cette dernière pouvant toutefois se trouver réduite (sans descendre au-dessous des limites fixées par les Articles 15, 16 et 18 du présent arrêté) en cas de fin de service tardive ou de remplacement d'un parcours en voiture ou haut-le-pied par un train.

Un agent dévoyé de son roulement doit y être remis aussitôt que possible. Le service tracé pour une journée ne peut éventuellement être modifié que dans la mesure où l'agent ne sera pas dévoyé de son roulement.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION SNCF

§ 1. Les roulements de service, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 5 ne peuvent être établis qu'en respectant les dispositions réglementaires. Ils ne peuvent donc comporter des dispositions non conformes aux règles fixées par le titre I, ni des dérogations qui n'auraient pas été autorisées en application de l'Article 49 (modification du régime de travail).

La commande du personnel en service facultatif doit obéir aux mêmes règles.

§ 3. La défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt est considérée comme une circonstance accidentelle ainsi que le précise la circulaire ministérielle du 18 septembre 1979.

Article 7 - Durée du travail effectif

§ 2. La durée du travail effectif calculée sur trois grandes périodes de travail consécutives ne doit pas dépasser huit heures en moyenne par jour de service ou jour décompté comme tel.

§ 3. La durée du travail effectif d'une journée considérée isolément ne peut excéder :

- huit heures, si la journée comprend tout ou partie de la période de nuit définie à l'article 5 ci-dessus ;
- neuf heures dans les autres cas.

Article 8 - Amplitude

§ 1. L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder :

- huit heures si la journée comprend tout ou partie de la période de nuit définie à l'article 5 ci-dessus ;
- onze heures dans les autres cas.

§ 2. La durée moyenne de l'amplitude journalière calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail ne peut excéder neuf heures trente.

Article 9 - Détermination du travail effectif

§ 1. Pour l'application du présent titre sont considérés comme travail effectif :

- le temps pendant lequel les agents des trains sont tenus de rester dans les trains ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares ;
- les laps de temps alloués pour chaque train pour les diverses opérations, y compris le temps de parcours à pied que les agents peuvent avoir à effectuer au cours du service, soit dans l'enceinte du chemin de fer, soit en dehors de celle-ci ;
- sans préjudice de leur prise en compte en totalité dans l'amplitude, les durées des trajets effectués haut-le-pied par les agents pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement, à l'exception des trajets effectués haut-le-pied comme voyageur ;
- le temps d'attente des agents en cas de retard de trains dont ils doivent assurer la conduite ou l'accompagnement lorsqu'ils ne sont pas mis en coupure dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après ;
- le temps accordé pour la pause-repas prévue à l'article 11 ci-après ;
- le temps d'attente entre deux parcours haut-le-pied comme voyageur lorsqu'il n'est pas possible de mettre l'agent en coupure dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après ;
- les temps de réserve à disposition.

§ 2. Est comptée **pour moitié** dans la durée du travail effectif la durée des trajets effectués haut-le-pied dans les voitures à voyageurs et autres moyens de transport collectif. Toutefois, ce temps est décompté entièrement comme travail effectif si l'agent déclare ne pas avoir disposé d'une place assise.

§ 3. Sont comptés **pour un tiers** dans la durée du travail effectif de la grande période de travail, les temps de disponibilité à domicile tels qu'ils sont définis à l'article 14 du présent arrêté. Toutefois, il n'est pas tenu compte des temps de disponibilité d'une durée inférieure à deux heures.

§ 4. Est compté **pour un quart** dans la durée du travail effectif de la grande période de travail, le temps passé pour chaque repos hors de la résidence au-delà de quinze heures.

§ 5. **Ne compte pas** dans la durée du travail effectif **la durée des coupures** sauf dispositions prévues à l'article 10 ci-après.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION SNCF

Détermination du travail effectif

Cet article appelle les précisions suivantes :

Lorsqu'un agent n'est prévenu qu'au moment de sa prise de service de la suppression du train qu'il devait assurer, le service peut :

a) s'il y a possibilité d'utilisation sur un nouveau train dans un certain délai, tracer pour l'agent une nouvelle journée de service à partir de l'heure de prise de service primitivement fixée ;

b) si aucune autre commande n'est prévue dans l'immédiat, maintenir l'agent au dépôt ou en gare en l'utilisant en réserve à disposition dans les conditions prévues par le décret.

§ 2. Par "autres moyens de transport collectif" il faut entendre les moyens de transport public réguliers ou occasionnels ainsi que les véhicules de transport privé de personnes non individuels appartenant ou non à la SNCF (taxis...).

Les trajets en métro sont toujours décomptés entièrement **comme travail effectif**.

Article 10 - Coupures

§ 1. La journée de travail ne peut comporter plus d'une coupure.

§ 2. La coupure doit avoir **une durée minimum d'une heure**. Elle doit commencer au plus tôt une heure trente après l'heure de prise de service et doit se terminer au plus tard une heure trente avant l'heure de fin de service. Ces limites ne sont pas applicables dans le cas où la coupure comporte au moins une heure dans l'une des périodes de 11h30 à 13h30 ou de 18h30 à 20h30.

§ 3. **La période de 22 heures à 6 heures ne peut comporter de temps de coupure.**

§ 4. Les journées couvrant tout ou partie de la période de nuit définie à l'article 5 ne peuvent comporter de coupure.

Toutefois, si une journée prévue comme ne devant pas comporter tout ou partie de cette période la couvre en définitive (en tout ou partie), la coupure dont l'agent a bénéficié reste décomptée comme telle.

§ 5. Dans le cas où un retard de train ne permet pas d'attribuer la coupure initialement prévue dans la journée de travail, il y a lieu, compte tenu des nécessités de service, de la décaler ou de la transformer en pause pour repas, ou tout au moins de permettre à l'agent de prendre un repas.

§ 6. Pendant les coupures, les agents doivent disposer d'un local aménagé comportant, au minimum, une table, un siège, un appareil de chauffage, un réchaud, le matériel indispensable pour préparer un repas, un fauteuil ou une banquette permettant de se reposer.

Si ce local est éloigné du lieu où l'agent cesse ou reprend son service, les temps nécessaires pour s'y rendre ou en revenir sont décomptés comme travail effectif.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION SNCF

Si, pour éviter une dérogation, une coupure est prévue ou prolongée dans une journée de service comportant du travail dans la période de nuit définie à l'article 5, cette coupure ou prolongation peut, à la demande de l'agent, ne pas être donnée.

Article 11 - Pause pour repas

§ 1. Chaque fois que la durée du travail ininterrompu doit dépasser huit heures, il doit être accordé aux agents, une pause pour leur permettre de prendre leur repas.

La pause pour repas doit être comprise en totalité dans l'une des périodes de 11h30 à 13h30 ou de 18h30 à 20h30.

La durée du travail ininterrompu est appréciée en tenant compte pour leur totalité des temps effectués haut-le-pied comme voyageur.

Si une journée prévue de moins de huit heures de travail ininterrompu vient accidentellement à dépasser huit heures, il n'y a pas lieu d'attribuer une pause pour repas, à moins que l'agent n'en fasse expressément la demande. Dans ce cas, les dispositions du second alinéa du présent paragraphe peuvent ne pas être appliquées.

§ 2. La durée prévue pour la pause pour repas doit être indiquée sur le roulement de service. **Elle est égale à quarante-cinq minutes au minimum**, mais peut être réduite, suivant les exigences de l'exploitation et en raison seulement de circonstances accidentelles et imprévisibles, jusqu'à **trente-cinq minutes**.

Dans le cas où la pause pour repas est prolongée d'un laps de temps portant sa durée totale à plus d'une heure, cette pause pour repas ne peut être considérée comme la coupure visée à l'article 10 ci-dessus à moins que l'agent ait été prévenu au début ou au cours de la pause pour repas que des circonstances accidentelles et imprévisibles lui permettraient de disposer d'une coupure au moins égale à une heure à compter du moment où il a été avisé.

Il ne doit être prévu de pause pour repas que dans les lieux où il existe un local équipé pour le réchauffage des aliments et la possibilité de se laver les mains.

Lorsque le local équipé est éloigné du point de stationnement de la machine ou du train, les temps nécessaires pour s'y rendre ou en revenir ne sont pas inclus dans le temps de la pause pour repas.

Article 15 - Repos journaliers

§ 1. Les **repos journaliers à la résidence** doivent avoir une durée minimale ininterrompue de **quatorze heures**.

Toutefois, en cas de fins de service tardives, **cette durée peut être réduite à treize heures trente, deux fois, ou treize heures, une fois, par grande période de travail** pour éviter de retirer l'agent de son roulement.

§ 2. Les **repos journaliers hors de la résidence** doivent avoir une durée ininterrompue de **neuf heures** au moins, cette durée pouvant être **réduite jusqu'à huit heures** une fois par trois grandes périodes de travail consécutives.

§ 3. Un repos hors de la résidence doit être suivi d'un repos à la résidence.

Lorsque, dans un roulement, il est prévu un repos hors de la résidence, d'une durée inférieure à neuf heures, le repos journalier prévu qui suit doit avoir une durée au moins égale à quinze heures.

Lorsqu'en service facultatif, un repos hors de la résidence a une durée inférieure à neuf heures, le repos journalier qui suit doit avoir une durée au moins égale à quinze heures.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION SNCF

§ 1. Repos à la résidence.

A - Commande des agents en service facultatif :

- a) les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos. Etant donné l'impossibilité technique de connaître assez longtemps à l'avance l'ordonnement de certains trains facultatifs, il y a lieu, lorsque l'application de la disposition a) ne pourra se faire, de se conformer aux dispositions de b) ;

b) les agents seront commandés après la fin de leur repos lorsque l'heure de prise de service est suffisamment postérieure à la fin de ce repos (1) ;

c) si ce n'est pas possible, les agents pourront être commandés au cours de leur repos. Dans ce cas, il conviendra de s'efforcer d'éviter les commandes entre 22 heures et 6 heures. En tout état de cause, la commande devra se situer aussi près que possible du début ou de la fin (1) du repos, compte tenu cependant, dans ce dernier cas, du temps nécessaire aux agents pour se préparer en fonction de la durée probable de l'absence ;

d) dans le cas où un agent habite hors de la zone de commande à domicile de son établissement d'attache ou d'un autre établissement, il peut être commandé par l'intermédiaire d'une gare, par téléphone.

Si aucune des dispositions, a), b), c), d) n'est réalisable, l'agent doit s'informer lui-même auprès du bureau de commande à l'heure qui lui aura été fixée à sa fin de service précédente. On évitera, dans toute la mesure possible, de déranger l'agent plusieurs fois. S'il s'informe par téléphone, le montant des communications lui est remboursé ;

e) la commande d'un agent doit préciser les heures de prise et, dans la mesure du possible, de fin de service ; elle doit indiquer s'il s'agit d'une journée de service avec retour dans la même période ou d'une journée de service suivie d'un repos hors de la résidence. La commande doit indiquer si possible le lieu, l'heure et les durées probables du repos hors de la résidence et de la coupure prévue.

B - Si, par suite de retards, un repos tombe au-dessous de quatorze heures, il y a lieu néanmoins de s'efforcer de le porter à 14 heures (remplacement à l'arrivée, préparation avant départ).

C - Pendant les repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence d'emploi, étant entendu que, s'il s'agit d'agents en service facultatif, ils doivent prendre toutes dispositions pour être en mesure d'assurer un service dès l'heure à laquelle ils ont été avisés de se tenir disponibles à domicile ou, à défaut d'un tel avis, quatorze heures (ou quinze heures) après la fin de leur dernière journée de service.

(1) Sauf si telle commande offre plus d'inconvénients que d'avantages pour l'agent commandé. Exemple : le repos d'un agent expire à 1 heure du matin. L'agent préférera, dans certains cas, être commandé à 20 heures plutôt qu'à 1 heure du matin.

§ 2. Repos hors de la résidence.

A - Lorsqu'un agent ne peut prendre un repos effectif dès son arrivée (manque de matériel de couchage, aération de la chambre), **son repos doit être majoré du délai d'attente.**

Toutefois, lorsque le nombre d'heures entre la fin de l'attente et la prise de service prévue au roulement est au moins égal à la limite inférieure (neuf heures ou huit heures), le choix entre la "continuation du roulement" et la "majoration du repos prévu" est fait par l'agent intéressé qui avise en conséquence le service de commande.

Le délai d'attente est décompté au titre du repos.

B - Si pour une cause accidentelle ou imprévisible, le repos hors de la résidence d'un agent en service facultatif doit être réduit à une durée inférieure à neuf heures (avec minimum à huit heures) sans que l'agent en ait été prévenu à l'arrivée, la commande doit être faite aussi près que possible du début du repos (c'est-à-dire tant que l'agent n'est pas encore couché) ou exceptionnellement de la fin du repos, compte tenu du temps nécessaire à l'agent pour se préparer.

C - Si, à l'expiration du repos hors de la résidence normal, l'utilisation effective d'un agent en service facultatif n'est pas prévisible, il convient de le ramener à sa résidence dès que possible.

D - Les services de commande doivent s'efforcer d'éviter les repos hors de la résidence les dimanches et jours de fête.

E - Lorsque, par dérogation au paragraphe 3 de l'article 15 du décret, un second repos hors de la résidence a dû être accordé, les services de commande doivent tracer une journée de service avec retour direct, dans toute la mesure possible, à la résidence de l'agent.

F - Il convient de s'efforcer de limiter, dans les roulements, le nombre de repos hors de la résidence inférieurs à neuf heures.

G - En cas de suppression de retour, ou de modification imprévue après repos hors résidence, le service de commande doit s'efforcer de maintenir approximativement la durée initialement prévue du repos à la résidence suivant.

Article 16 - Repos périodiques

§ 1. Les repos périodiques doivent être donnés à la résidence d'emploi des agents.

§ 2. Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier annuellement de cinquante-deux jours de repos (cinquante-trois les années où le nombre de dimanches est de cinquante-trois) auxquels s'ajoutent soixante-quatorze repos en vue de respecter la durée annuelle de travail prévues à l'Article 2 du présent décret.

§ 3. Cent seize des jours de repos visés au paragraphe 2 ci-dessus (cent dix-sept les années où le nombre de dimanches est de cinquante-trois) sont accordés séparément ou accolés pour constituer le repos périodique

Le repos périodique est dit simple, lorsqu'il est constitué par un seul jour de repos, double par deux jours, triple par trois jours.

Chaque année, le nombre de jours de repos périodiques intégrés dans les roulements de service ne peut être inférieur à cent seize (cent dix-sept les années où le nombre de dimanches est de cinquante-trois).

Les repos au-delà des cent seize (ou cent dix-sept) visés ci-dessus constituent des repos complémentaires qui sont acquis et attribués dans les conditions indiquées au paragraphe 7 ci-après.

§ 4. Sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent doit bénéficier, au minimum à la fois de :

- cinquante-deux repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an, dont au moins trois par mois ;
- douze interruptions pour repos périodiques au cours d'un trimestre civil ;
- douze repos périodiques, doubles au minimum, placés chaque année sur un samedi et un dimanche consécutifs.

Les repos périodiques simples ne peuvent être prévus que le dimanche.

Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus d'attribution des repos périodiques doubles que si le fait pour un agent de suivre son roulement conduit à lui attribuer un nombre de jours de repos supérieur à celui qui lui est dû. **Dans ce cas, un repos périodique double peut être remplacé, une fois par trimestre au maximum**, soit par un repos périodique simple auquel est accolé un repos complémentaire, soit par un repos périodique simple situé le dimanche.

§ 5. Le repos périodique a une durée minimale de :

- trente-huit heures lorsqu'il est simple ;
- soixante-deux heures lorsqu'il est double ;
- quatre-vingt-six heures lorsqu'il est triple.

Pour le tracé des roulements et le service facultatif, ces durées minimales sont augmentées d'une heure si le repos périodique fait suite à un repos hors de la résidence d'une durée inférieure à neuf heures.

§ 6. Les repos périodiques doivent commencer au plus tard à 19 heures la première nuit et finir au plus tôt à 6 heures la dernière nuit ; les repos périodiques simples doivent être placés sur deux nuits consécutives.

Ces dispositions doivent obligatoirement être observées tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif.

Dans le cas où la fin de service intervient après 19 heures, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- lorsque la fin de service intervient après 19 heures et au plus tard à 20 heures, la durée prévue au § 5 ci-dessus doit être respectée ;

- lorsque la fin de service intervient après 20 heures, l'agent n'est pas utilisé le lendemain et bénéficie d'un repos périodique placé sur les deux nuits suivantes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

§ 7. Les repos complémentaires sont acquis, sous réserve de la répercussion des absences, à raison de cinq par semestre civil. Ces repos sont attribués en fonction des possibilités du service, normalement en dehors des périodes de forts besoins en personnel et au plus tard avant la fin du semestre civil suivant celui au cours duquel le repos à attribuer a été acquis.

Le repos complémentaires accordé isolément doit avoir une durée minimale de trente-huit heures. Lorsqu'il suit un repos périodique ou un autre repos complémentaire, il allonge de vingt-quatre heures la durée initialement prévue pour ce repos.

Les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus sont applicables aux repos complémentaires.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION SNCF

A - L'excédent du nombre de jours de repos donnés au cours d'un exercice (après application des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'Article 16 du décret) ne peut venir en déduction du nombre de jours à attribuer au cours de l'exercice suivant.

B - Lorsque le repos simple est transformé en repos double, sans que mention en soit prévue au roulement, la durée de ce repos est égale à celle du repos simple de ce roulement, augmentée de vingt-quatre heures.

C - Un repos périodique double peut être à cheval sur deux mois consécutifs ; il est alors compté comme repos périodique double au titre de l'un ou l'autre des deux mois considérés.

D - Un agent peut être mis en repos périodique le lendemain du dernier jour d'une absence pour maladie ou blessure. Lorsqu'il n'est prévenu que le dernier jour de l'absence, le repos périodique sera considéré comme ayant commencé à dix neuf heures.

E - La commande des agents utilisés en service facultatif après repos périodique doit se faire selon les dispositions prévues à l'Article 15 du présent document d'application.

F - Les agents en service facultatif sont avisés, dans toute la mesure possible, de la date de leur prochain repos périodique au plus tard au début du repos périodique qui précède.

§ 4. L'annulation, en application du § 6 de l'Article 16 du décret, d'un jour de repos constitutif d'un repos périodique double peut entraîner le non-respect des règles d'attribution des repos périodiques doubles visées au § 4 de ce même article.

Bien que les roulements soient établis conformément à la réglementation du travail, leur développement conduit parfois à attribuer aux agents intéressés un nombre de repos périodiques supérieur à celui auquel ils ont droit. Il appartient aux services de commande de suivre la situation des repos de chaque agent pour éviter de devoir effectuer des redressements importants dans les derniers mois de l'année.

Le texte du § 4 de l'article 16 du décret ne prohibe pas la réduction de plusieurs repos doubles par trimestre dès lors que leur nombre reste égal à 3 par mois.

§ 5. Dans le cas où il a été constaté a posteriori que la durée d'un repos périodique a été inférieure aux durées minimales fixées au paragraphe 5 de l'Article 16 du décret, cette réduction donne lieu à l'annulation d'un jour de repos qui doit être rendu à l'agent dans les conditions prévues à cet article.

Cette mesure n'est toutefois pas applicable dans le cas où la réduction du repos est due au fait que l'agent n'a pas fait constater au service de commande sa fin de service tardive.

Le repos quadruple n'est pas prévu par l'Arrêté.

Article 19 - Grande période de travail

§ 1. La grande période de travail, telle qu'elle est définie et délimitée à l'Article 5 du présent arrêté ne peut comporter plus de six jours.

Ce nombre est réduit à cinq lorsque la grande période de travail précède un repos périodique simple.

§ 2. Dans chaque grande période de travail, le nombre de journées de service ne peut excéder de plus d'une unité le nombre de jours de cette période.

Une grande période de travail de six jours ne peut comporter plus de six journées de service.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION SNCF

Les repos pour jours fériés chômés, les repos compensateurs de jours fériés, les repos compensateurs, les repos complémentaires ou les congés n'interrompent pas la grande période de travail ; ces jours sont à compter dans le nombre de jours de calendrier entre deux repos périodiques successifs.

Pour les agents qui ne sont pas en roulement, les absences pour maladie ou blessure interrompent une grande période de travail si elles sont au moins égales à deux jours ; le jour de la reprise est compté comme premier jour d'une nouvelle grande période de travail, sauf si un repos périodique a été prévu pour ce jour-là et s'il n'en résulte pas un excédent du nombre de jours de repos à attribuer pour l'exercice.

Article 48 – Continuité du service

Exception faite de cas particuliers de maladie ou blessure médicalement confirmés, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de service ou la modification des conditions de ce service, ou la réduction de leur repos, pour abandonner ou refuser le service qui leur est commandé.

Lorsqu'un agent chargé d'effectuer la commande du personnel a connaissance, suffisamment tôt, que des circonstances **imprévisibles** au moment de la commande de service doivent normalement entraîner une dérogation, il doit prendre toutes les mesures utiles pour l'éviter ou, pour le moins, la réduire.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION SNCF

Les dispositions de cet article doivent permettre d'assurer en toute hypothèse la continuité du service public à laquelle les cheminots quels que soient leur grade ou leur fonction, doivent être attachés.

Mais le caractère exceptionnel des dispositions du premier alinéa au plan de la législation de la réglementation du travail ne saurait être perdu de vue.

Il importe donc :

- en premier lieu, de ne pas appliquer les dispositions de cet alinéa lorsque peuvent et doivent normalement être utilisées les possibilités données aux agents chargés de la commande par l'Article 50 du décret relatif aux prolongations exceptionnelles de la durée du travail ;
- en second lieu, d'appliquer ces dispositions avec mesure et discernement, notamment lorsque les dirigeants intéressés sont conduits à modifier la consistance des services (durée du travail, heures de prises et de fins de service, etc.) ;
- enfin, de procéder au remplacement (ou à la relève) des agents dont le service aurait été prolongé ou modifié pour permettre notamment d'assurer la continuité et la sécurité des circulations.

Article 49 – Modification du régime de travail

§ 1. En vue de permettre d'établir des conditions de travail répondant aux aspirations du personnel, les roulements de service, tableaux de service et tableaux de roulement peuvent être modifiés au plan local, en aménageant certaines limites fixées par le présent décret. A cet effet, le chef d'établissement est habilité, **sur la demande du personnel et en accord avec les délégués du personnel concernés**, à réaliser de telles modifications. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'inspecteur du travail des transports.

§ 2. Par ailleurs, pour permettre de diminuer le coût de l'exploitation des lignes de faible importance, l'inspecteur du travail des transports peut, après avis du Comité d'établissement, admettre dans certains roulements de service, tableaux de service ou tableaux de roulement, des dérogations aux limites fixées par le présent décret.

§ 3. Les décisions prises en application des § 1 et 2 ci-dessus sont adressées, pour information, aux délégués du comité du travail concerné.

INSTRUCTIONS D'APPLICATION SNCF

§ 2. Les demandes de dérogations doivent être accompagnées des éléments indispensables permettant d'apprécier correctement la justification de la demande, ainsi que de l'avis du comité d'établissement.



Commentaires CFDT

1. Récapitulatif des limites horaires :

	Règle générale	(2)
Amplitude	11 heures maximum (1)	
Travail effectif	9 heures maximum (1)	
Coupure	1 heure minimum (1)	
Pause-repas	45 minutes minimum (1)	35 minutes
Repos journalier à la résidence	14 heures minimum	13 heures

Repos journalier hors résidence	9 heures minimum	8 heures
Fin de service avant repos périodique	19 heures maximum	20 heures
Prise de service après repos périodique	6 heures minimum	
Repos périodique simple	38 heures minimum	
Repos périodique double	62 heures minimum	

- (1) Sous certaines conditions – Voir articles
- (2) En raison de circonstances accidentelles et imprévisibles – Voir articles

2. Fiche « circonstances accidentelles »

Depuis le 01 Janvier 2002, il a été instauré une indemnité de modification de commande, payée lors d'un «contrairement». Cette mesure faite suite à une modification de l'article 6 § 3 de la RH 0677, découlant des travaux de la commission nationale mixte du 19 décembre 2001.

Le nouveau texte dit :

En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Bien qu'étant assez clair, ce texte porte pourtant à interprétation par la Direction, il nous apparaît donc utile de préciser, via des exemples concrets, les cas de versement et les cas de non-versement de cette indemnité.

En premier lieu il convient de rappeler que par modification de commande, on entend, modification d'horaire : de prise de service ou de fin de service à la résidence ou en RHR.

Cela ne concerne en aucun cas un changement de lieu de RHR ou la composition de la journée à l'intérieur des mêmes horaires.

Montant de l'indemnité de modification de commande : 9,72 € (01/01/2004)

QUESTIONS REPONSES

Un agent rentre de tournée avec une prise de service prévue le lendemain à 14h00. Il trouve une modification avançant sa prise de service pour une cause accidentelle. **Il doit percevoir l'indemnité.**

Un agent rentre de tournée avec une prise de service le lendemain à 10h00. Il trouve une modification reculant sa prise de service pour une cause accidentelle. **Il**

doit percevoir l'indemnité, bien que souvent la CPST interprète le texte uniquement dans l'autre sens.

A sa prise de service un agent, reçoit une modification qui ne change pas les horaires des journées, mais change le lieu de son RHR. Une lettre de cadrage de la direction parlant uniquement d'horaires et pas de contenu. Donc dans ce cas précis, il n'y a pas de payement de l'indemnité.

A sa prise de service un agent reçoit un contrairement lui modifiant sa fin service. **Il doit percevoir l'indemnité.**

Suite à un retard un agent fini sa journée 1h00 plus tard que prévu. Il ne peut prétendre à l'indemnité de sortie. Mais éventuellement à une ou plusieurs dérogations, si la journée vient à dépasser les limites de travail effectif ou d'amplitude...

A sa prise de service un agent trouve un contrairement modifiant sa fin de service avant RHR et sa prise de service après RHR. Combien d'indemnités doit-il toucher ? Ce cas a longtemps porté à interprétation par les établissements qui ne voulaient payer qu'une seule indemnité par commande modifiée. Un récent courrier de la DD RH nous donne raison : **Dans ce cas il doit y avoir versement de deux indemnités.**

Ces quelques exemples peuvent vous aider, mais bien évidemment cette liste n'est pas exhaustive.

N'oubliez jamais que même si les modifications sont autorisées en cas de circonstances accidentelles, elles doivent toujours respecter la réglementation (RH 0077), en particulier en ce qui concerne les durées de repos, travail effectif et amplitude.

Un conseil : Lors d'une modification toujours exiger de la CPST une inscription sur la nouvelle commande du style "Versement de l'indemnité de sortie" ou "Modification relevant de l'article 6 § 3 du RH 0077"... Cela ce fait dans certains ECT, cela évite des problèmes avec la solde puisqu'une preuve atteste la modification.